



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Grossherzogtum Luxemburg

Commune de  
Gemeinde

**KAYL**

Point de l'ordre du jour:

No. 4

Objet:  
Gegenstand

Règlement de police  
concernant les kermesses  
organisées sur le territoire  
la commune de KAYL.

# Extrait du registre aux délibérations Auszug aus dem Beratungsregister

du Conseil Communal de KAYL  
des Gemeinderates von

**Séance** publique **du** secrète

10 février 1992.

Date de l'annonce publique de la séance: 04 février 1992.

Date de la convocation des conseillers: 04 février 1992.

Présents M. M. Plein, bourgmestre, Linden et Theissen, échevins, Coullen, Dittgen, Gangolf, Kappweiler-Meyer, Künsch, Lorent, Mores, Parrasch-Wagner, Wilhelm et Zimer, conseillers et Mme Frantzen, secrétaire eff.

Absents: a) excusé  
b) sans motif

Le Conseil Communal,  
Der Gemeinderat,

Vu l'article 50 du décret 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique,

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé,

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale,

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu l'avis favorable du médecin inspecteur de la Santé du 10 avril 1989,

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins,

après délibération  
à l'unanimité de ses membres  
**arrête et ordonne**

Règlement de police concernant les kermesses organisées sur le territoire de la commune de Kayl du 22 octobre 1990.

Art.- 1. La commune de Kayl organise annuellement deux fêtes de kermesse à Kayl et à Tétange, les kermesses d'été et les kermesses d'automne.

Les kermesses de Kayl auront lieu:

le 1er weekend du mois d'août et le 1er weekend du mois de novembre, mais en tout cas pas avant le 4 novembre à cause de la Toussaint.

Les kermesses de Tétange auront lieu comme suit:

le 2e dimanche du mois de juillet

le dimanche 21 octobre (Ste. Ursule) ou le 1er dimanche après cette date.

Les dispositions contraires prises antérieurement sont abolies.

En séance date qu'en tête.  
suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Grossherzogtum Luxemburg

Commune de  
Gemeinde

**KAYL**

Point de l'ordre du jour:

No 4

Objet:  
Gegenstand

règlement de police  
concernant les  
kermesses organisées  
sur le territoire de  
la commune de Kayl

# Extrait du registre aux délibérations Auszug aus dem Beratungsregister

du Conseil Communal de KAYL  
des Gemeinderates von

**Séance** <sup>publique</sup> ~~XXXXX~~ **du**

Date de l'annonce publique de la séance:  
Date de la convocation des conseillers:

22 octobre 1990.  
15 octobre 1990.  
15 octobre 1990.

Présents M. M. Plein, bourgmestre, Linden et Theissen, échevins,  
Coullen, Dittgen, Gangolf, Kappweiler-Meyer, Künsch, Lorent, Mores,  
Parrasch-Wagner, Wilhelm, Zimer, conseillers et J. Thilges, secrétaire.

Absents: a) excusé  
b) sans motif

Le Conseil Communal,  
Der Gemeinderat.

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789  
relatif à la constitution des municipalités;  
Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24  
août 1790 sur l'organisation judiciaire;  
Vu la loi communale du 13 décembre 1988;  
Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la  
protection de la santé publique;  
Vu la loi du 21 novembre 1980 portant  
organisation de la direction de la santé;  
Vu l'article 11 de la loi modifiée du 29  
juillet 1930 concernant l'étatisation de la police  
locale;  
Vu la loi du 19 novembre 1975 portant  
augmentation du taux des amendes à prononcer par  
les tribunaux répressifs;  
Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur de  
la Santé du 10 avril 1989;

après délibération  
à l'unanimité des membres présents  
arrête et ordonne

Art.-1. La commune de Kayl organise annuellement  
deux fêtes de kermesse à Kayl et à Tétange, les  
kermesses d'été et les kermesses d'automne.  
Les kermesses de Kayl auront lieu:  
le 1er weekend du mois d'août et le 1er weekend du  
mois de novembre mais en toute pas avant le 4  
novembre à cause de la Toussaint  
Les kermesses de Tétange auront lieu:  
le 3e dimanche du mois de juillet  
le dimanche 21 octobre (Ste.Ursule) ou le 1er dimanche  
après cette date

Art.-2. Les kermesses commenceront en principe le  
vendredi après-midi et se termineront le 2e dimanche  
après cette date, si les Trépassés tombent sur ce

vendredi, la kermesse commencera le samedi après-midi.

Art.-3. En cas de circonstances extraordinaires, le collège des bourgmestre et échevins pourra proroger, avancer, ajourner ou suspendre lesdites fêtes de kermesse; en cas d'épidémie ou de troubles graves, il pourra décider qu'elles n'auront pas lieu. Dans ces cas les forains ne pourront pas de ce chef élever des réclamations ni prétendre à une indemnité quelconque.

Si les kermesses ne devaient pas avoir lieu, les prix de location déjà versés seront remboursés.

Art.-4. Pendant la durée des kermesses, les établissements ne pourront ouvrir avant 11.00 hrs et devront fermer à 23.00 hrs.

Il est interdit d'ouvrir les établissements pendant les heures de classes des écoles avoisinantes.

Art.-5. Les kermesses de Kayl se tiennent sur la Place de la Paix et celles de Tétange sur la Place Nic Wilhelm.

Art.-6. La disposition générale des kermesses et la désignation des emplacements se fait d'après un plan établi par le collège des bourgmestre et échevins. En cours de montage des établissements le collège des bourgmestre et échevins pourra y apporter des changements, si les circonstances l'exigent.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra limiter le nombre des établissements de la même espèce. Les forains devront se tenir aux limites fixées sur le terrain et indiquées par le placeur et ne pourront en aucun cas les dépasser.

Nul ne pourra se prévaloir d'un droit de priorité résultant d'un emplacement occupé pendant les kermesses antérieures.

Art.-7. Les emplacements sont cédés de gré à gré à des prix et aux conditions fixés par le règlement-taxe y afférent.

Art.-8. Les emplacements seront loués séparément pour chaque établissement. Toute vente ou exploitation en dehors des emplacements offerts par la commune est interdite.

Art.-9. Les forains doivent occuper personnellement les emplacements loués. Sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins ils ne peuvent les céder

ou souslouer ni en changer l'affectation. En cas d'infraction à cette disposition le collège des bourgmestre et échevins pourra fermer les établissements en cause sans que les parties en cause aient droit à une indemnité et sans qu'elles soient déchargées du paiement intégral du prix de location. Le remboursement des prix de location est exclu.

Art.-10. Les places sont louées aux risques et périls des occupants. L'administration communale n'assume aucune obligation relative à la configuration et à l'état de l'emplacement cédé.

Art.-11. Le droit de place doit être versé à la recette communale au moins huit jours avant l'ouverture de la kermesse. A défaut de paiement le collège des bourgmestre et échevins ordonne la fermeture de l'établissement.

Art.-12. Les emplacements ne peuvent être occupés qu'à partir du lundi-matin précédant l'ouverture de la kermesse.

Tout forain n'ayant pas pris possession de sa place trois jours avant l'ouverture de la kermesse et sans avoir fait connaître dans le même délai son intention de venir l'occuper, est considéré comme renonçant à l'emplacement lui concédé. Dans ce cas le collège des bourgmestre et échevins pourra disposer dudit emplacement et les intéressés sont déchus de leur droit au remboursement des sommes versées.

Art.-13. Il est défendu d'entraver la circulation des visiteurs devant les établissements par le dépôt de caisses, marchandises ou autres objets. Les constructions et installations devront être aménagées de façon à éviter tout danger d'incendie ou autre accident.

Les propriétaires ne pourront s'opposer à des contrôles des agents du commissariat de police et de la gendarmerie. Si les forains n'exécutent pas les instructions de ces organes quant à l'ordre, la sécurité et l'hygiène, le bourgmestre pourra ordonner la fermeture de l'établissement.

Art.-14. Les forains sont obligés de maintenir leurs établissements, leurs roulottes, caravanes et autres engins en état de parfaite propreté. Il est défendu de déverser par terre des eaux résiduaires et d'y jeter ou d'y laisser traîner des ordures.

Art.-15. Tous les établissements recevant du public

devront être éclairés à l'électricité. Les raccordements se feront dans les prises mises à la disposition par la commune de Kayl sous le contrôle de la société Cegedel.

Les exploitants sont obligés de conclure un contrat d'assurance couvrant les risques d'incendie et de responsabilité civile à l'égard des tiers. Le collège des bourgmestre et échevins peut en outre subordonner l'admission d'un établissement particulièrement dangereux à la conclusion d'un contrat d'assurance contre les accidents pouvant se produire à l'occasion de l'exploitation de l'établissement.

En cas d'inobservation de ces prescriptions le bourgmestre pourra ordonner la fermeture de l'établissement.

Les établissements ayant des installations qui fonctionnent aux gaz liquéfiés doivent remplir toutes les conditions de sécurité requises et les installations doivent être aménagées par un installateur agréé.

Le collège des bourgmestre et échevins prendra les mesures nécessaires quant à la surveillance de ces installations.

Art.-16. Est interdit toute exposition, exhibition ou représentation quelconque contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs. En cas d'infraction le bourgmestre pourra ordonner la fermeture de l'établissement.

Art.-17. Les exploitants devront être à même de présenter à tout moment l'autorisation requise à l'égard des lois en vigueur portant sur les établissements réputés dangereux, insalubres et incommodes.

Ils doivent présenter à toute demande de l'autorité compétente les autorisations de commerce et de colportage.

Art.-18. Les exploitants devront prendre toutes les précautions pour éviter des dommages aux alentours. En cas de dommage les frais afférents sont à rembourser par les personnes en cause.

Art.-19. Les amplificateurs et autres appareils propageant des sons à forte densité sont à réduire au minimum. L'utilisation de hauts-parleurs devra cesser après 22.00 hrs.

Art.-20. Les exploitants ou le personnel occupé par eux, qui par leur conduite causent du scandale,

pourront être exclus de la kermesse.

Art.-21. Les voitures et remorques ainsi que les roulottes et caravanes sont à placer aux endroits désignés par la police ou le placeur.

Art.-22. Les démontages et le dégagement des places devront se faire au plus tard pour le mercredi suivant le dernier jour de kermesse. Pour des circonstances spéciales des dérogations à ces délais peuvent être accordées par le collège des bourgmestre et échevins. Après le démontage les places doivent être remises dans leur pristin état.

Art.-23. Les demandes d'obtention pour un emplacement doivent parvenir au collège des bourgmestre et échevins à une date fixée annuellement. Après cette date aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Art.-24. Sans préjudice des peines prévues par les lois en vigueur les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250.-frans à 2.500.-francs ou d'une de ces peines seulement.

en séance, date qu'en tête.  
suivent les signatures.  
pour expédition conforme  
le bourgmestre, le secrétaire,